

An Act to Amend the Liquor Control Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Liquor Control Act, chapter L-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) by striking out "I In this Act" and substituting the following:

1 In this Act

"Adjudicator" means the Adjudicator appointed under subsection 124.1(1);

(b) in the definition "beer" by striking out "not less than two per cent" and substituting "more than 0.5 per cent";

(c) by repealing the definition "Board";

(d) by repealing the definition "Chairman";

Loi modifiant la Loi sur la réglementation des alcools

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *L'article 1 de la Loi sur la réglementation des alcools, chapitre L-10 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) par l'adjonction après la définition «analyste provincial» de ce qui suit:

«arbitre» désigne l'arbitre nommé en vertu du paragraphe 124.1(1);

b) à la définition «bière» par la suppression des mots «ne contenant pas moins de deux pour cent» et leur remplacement par les mots «contenant plus de 0,5 pour cent»;

c) par l'abrogation de la définition «Commission»;

d) par l'abrogation de la définition «président»;

(e) by repealing the definitions "club member" and "member of a club" and substituting the following:

"club member" or "member of a club" means a person who has become a member of a club as a chartered member or by admission in accordance with the by-laws or rules of the club as approved by the directors of the club, who maintains membership by the payment of regular periodic dues in the manner provided by the by-laws or rules and whose name and address are entered on the list of members supplied to the Minister at the time of application for a club licence or, if the member is admitted after the application is made, forthwith after the admission;

(f) in the definition "inspector" by adding "or an inspector exercising the rights and powers and performing the duties of an inspector appointed under an agreement entered into under paragraph 199.1(1)(a)" after "this Act";

(g) by repealing the definition "judge";

(h) in the definition "licensed premises" by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

"licensed premises" means the premises in respect of which a licence or permit has been issued and is in force, including any lands and any highway, street, road, lane, alley, way, park, beach or other place of public resort or amusement that are designated in the licence or permit, and includes

(i) by repealing the definition "liquor" and substituting the following:

e) par l'abrogation de la définition «membre d'un club» et son remplacement par ce qui suit:

«membre d'un club» désigne une personne qui est devenue membre d'un club soit à titre de membre fondateur soit parce qu'elle a été reçue conformément aux règlements administratifs ou aux règles du club agréés par les administrateurs du club et qui en reste membre en acquittant ses droits périodiques ordinaires de la manière prévue par les règlements administratifs ou les règles, et dont les noms et adresses sont inscrits sur la liste des membres adressée au Ministre au moment de la demande de licence de club ou y sont inscrits dès la réception de cette personne si elle a été reçue ultérieurement à la demande de licence;

f) à la définition «inspecteur» par l'adjonction des mots «ou un inspecteur exerçant les droits et pouvoirs et exécutant les fonctions d'un inspecteur nommé en vertu d'un accord conclu en vertu de l'alinéa 199.1(1)a)» après les mots «de la présente loi»;

g) par l'abrogation de la définition «juge»;

h) à la définition «établissement titulaire d'une licence» par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:

«établissement titulaire d'une licence» désigne l'établissement visé par une licence ou un permis encore en vigueur, y compris tous terrains et toute route, toute rue, tout chemin, toute voie, toute allée, tout passage, tout parc, toute plage ou tout autre lieu de villégiature public ou de récréation qui sont désignés dans la licence ou le permis, et comprend

i) par l'abrogation de la définition «boisson alcoolique» et son remplacement par ce qui suit:

"liquor" includes

(a) any alcoholic, spirituous, vinous, fermented, malt or other intoxicating liquid or combination of liquids,

(b) any mixed liquid, a part of which is alcoholic, spirituous, vinous, fermented, malt or otherwise intoxicating,

(c) all drinks or drinkable liquids and all preparations or mixtures that are capable of human consumption and intoxicating, and

(d) beer and wine,

but does not include any beverage obtained by the alcoholic fermentation of an infusion or decoction of barley malt and hops or of any similar products in drinkable water and containing 0.5 per cent or less of proof spirits;

(j) by adding after the definition "medical practitioner" the following:

"Minister" means

(a) subject to paragraph (b), the Minister of Finance and includes any person designated by the Minister of Finance to act on that Minister's behalf, and

(b) in respect of specific provisions of this Act and the regulations the administration of which is prescribed under the *Executive Council Act* as a duty of a Minister other than the Minister of Finance, that other Minister and any person designated by that other Minister to act on that other Minister's behalf;

(k) by repealing the definition "public place" and substituting the following:

«boisson alcoolique» comprend

a) tout liquide alcoolique, spiritueux, fermenté ou fabriqué avec du vin ou du malt ou tout autre liquide enivrant ou toute combinaison de liquides,

b) tout mélange de liquides dont l'un est un liquide alcoolique, spiritueux, fermenté ou fabriqué avec du vin ou du malt ou est autrement enivrant,

c) toutes les consommations ou boissons et tous les mélanges ou préparations comestibles et qui sont enivrants, et

d) la bière et le vin,

mais ne comprend pas toute boisson obtenue par la fermentation alcoolique d'une infusion ou décoction de malt d'orge et de houblon ou de tout produit analogue dans de l'eau potable, et contenant 0,5 pour cent ou moins d'alcool preuve;

j) par l'adjonction après la définition «membre d'un club» de ce qui suit:

«Ministre» désigne

a) sous réserve de l'alinéa b), le ministre des Finances et s'entend également de toute personne qu'il désigne pour le représenter, et

b) à l'égard de dispositions spécifiques de la présente loi et des règlements dont l'application est prescrite en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif* comme une fonction d'un ministre autre que le ministre des Finances, cet autre ministre et toute personne désignée par cet autre ministre pour le représenter;

k) par l'abrogation de la définition «lieu public» et son remplacement par ce qui suit:

"public place" includes all or any portion of

(a) any place, building or conveyance to which the public has or is permitted to have access, and

(b) any highway, street, road, lane, alley, way, park, beach or other place of public resort or amusement,

that is not a licensed premises or a portion of a licensed premises;

(l) in the definition "residence" in paragraph (c) by striking out "the Board" and substituting "the Minister";

(m) by repealing the definition "Vice-Chairman";

2 The Act is amended by adding after section 1 the following:

1.1 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate persons to act on the Minister's behalf.

1.2 The Minister may designate any person who has been designated under section 1.1 to issue or renew licences or permits under this Act, to administer any oath and to take and receive any evidence, affidavit or declaration required under this Act or the regulations.

3 The heading "LIQUOR LICENSING BOARD" preceding section 2 of the Act is repealed.

4 Section 2 of the Act is repealed.

5 Section 3 of the Act is repealed.

6 Section 4 of the Act is repealed.

«lieu public» comprend toutes les parties, ou l'une d'elles, de

a) tout lieu, bâtiment ou moyen de transport auquel le public a accès ou auquel l'accès lui est permis, et

b) toute route, toute rue, tout chemin, toute voie, toute allée, tout passage, tout parc, toute plage ou tout autre lieu de villégiature public ou de récréation,

qui n'est pas un établissement titulaire d'une licence ou une partie d'un établissement titulaire d'une licence;

l) à la définition «résidence» à l'alinéa c) par la suppression des mots «la Commission» et leur remplacement par les mots «le Ministre»;

m) par l'abrogation de la définition «vice-président».

2 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 1 de ce qui suit:

1.1 Le Ministre est responsable de l'application de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

1.2 Le Ministre peut désigner toute personne qui a été désignée en vertu de l'article 1.1 pour délivrer ou renouveler des licences ou permis en vertu de la présente loi, pour faire prêter serment et prendre ou recevoir toute preuve, affidavit ou déclaration requise en vertu de la présente loi ou des règlements.

3 La rubrique «LA COMMISSION DES LICENCES ET PERMIS D'ALCOOL» qui précède l'article 2 de la Loi est abrogée.

4 L'article 2 de la Loi est abrogé.

5 L'article 3 de la Loi est abrogé.

6 L'article 4 de la Loi est abrogé.

- | | | | |
|----|--|----|--|
| 7 | <i>Section 5 of the Act is repealed.</i> | 7 | <i>L'article 5 de la Loi est abrogé.</i> |
| 8 | <i>Section 6 of the Act is repealed.</i> | 8 | <i>L'article 6 de la Loi est abrogé.</i> |
| 9 | <i>Section 7 of the Act is repealed.</i> | 9 | <i>L'article 7 de la Loi est abrogé.</i> |
| 10 | <i>Section 8 of the Act is repealed.</i> | 10 | <i>L'article 8 de la Loi est abrogé.</i> |
| 11 | <i>Section 9 of the Act is repealed.</i> | 11 | <i>L'article 9 de la Loi est abrogé.</i> |
| 12 | <i>Section 10 of the Act is repealed.</i> | 12 | <i>L'article 10 de la Loi est abrogé.</i> |
| 13 | <i>Section 11 of the Act is repealed.</i> | 13 | <i>L'article 11 de la Loi est abrogé.</i> |
| 14 | <i>Section 11.1 of the Act is repealed.</i> | 14 | <i>L'article 11.1 de la Loi est abrogé.</i> |
| 15 | <i>Section 12 of the Act is repealed.</i> | 15 | <i>L'article 12 de la Loi est abrogé.</i> |
| 16 | <i>Section 13 of the Act is repealed.</i> | 16 | <i>L'article 13 de la Loi est abrogé.</i> |
| 17 | <i>Section 13.1 of the Act is repealed.</i> | 17 | <i>L'article 13.1 de la Loi est abrogé.</i> |
| 18 | <i>Section 14 of the Act is repealed.</i> | 18 | <i>L'article 14 de la Loi est abrogé.</i> |
| 19 | <i>Section 15 of the Act is repealed.</i> | 19 | <i>L'article 15 de la Loi est abrogé.</i> |
| 20 | <i>Section 16 of the Act is repealed.</i> | 20 | <i>L'article 16 de la Loi est abrogé.</i> |
| 21 | <i>Section 16.1 of the Act is repealed.</i> | 21 | <i>L'article 16.1 de la Loi est abrogé.</i> |
| 22 | <i>Section 17 of the Act is repealed.</i> | 22 | <i>L'article 17 de la Loi est abrogé.</i> |
| 23 | <i>The heading "LICENSES AND PERMITS" preceding section 23 of the Act is repealed.</i> | 23 | <i>La rubrique «LICENCES ET PERMIS» qui précède l'article 23 de la Loi est abrogée.</i> |
| 24 | <i>Section 23 of the Act is repealed.</i> | 24 | <i>L'article 23 de la Loi est abrogé.</i> |
| 25 | <i>Section 24 of the Act is repealed.</i> | 25 | <i>L'article 24 de la Loi est abrogé.</i> |
| 26 | <i>The heading "EXPIRY OF LICENCES AND PERMITS" preceding section 30 of the Act is repealed.</i> | 26 | <i>La rubrique «EXPIRATION DES LICENCES ET PERMIS» qui précède l'article 30 de la Loi est abrogée.</i> |
| 27 | <i>Section 30 of the Act is repealed.</i> | 27 | <i>L'article 30 de la Loi est abrogé.</i> |
| 28 | <i>The heading "ORDERS, NOTICES, ETC." preceding section 31 of the Act is repealed.</i> | 28 | <i>La rubrique «ARRÊTÉS, AVIS, ETC.» qui précède l'article 31 de la Loi est abrogée.</i> |

29 *Section 31 of the Act is repealed.*

30 *Section 36 of the Act is repealed and the following is substituted:*

36 A person not prohibited from having possession of liquor may have in the person's residence a maximum total of fifty gallons of wine, wine and beer or beer made by the person in the person's residence, and a person who is not prohibited from consuming liquor may consume that wine or beer in that residence.

31 *Section 37 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1)*

(i) *in subparagraph (a)(iii) by striking out "the Board" and substituting "the Minister";*

(ii) *in paragraph (b) by striking out "the Board" and substituting "the Minister";*

(b) *in subsection (2)*

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out "the Board" and substituting "the Minister";*

(ii) *in paragraph (a) by striking out "the Board" and substituting "the Minister";*

(c) *in subsection (3) by striking out "The Board" and substituting "The Minister".*

32 *Section 38 of the Act is amended*

(a) *in subsection (2) by striking out "satisfactory proof" and substituting "proof in accordance with section 131.2";*

29 *L'article 31 de la Loi est abrogé.*

30 *L'article 36 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

36 Toute personne à qui il n'est pas interdit d'avoir de la boisson alcoolique en sa possession peut avoir dans sa demeure une somme maximale totale de cinquante gallons de vin, de bière et de vin ou de bière fabriqués par elle dans sa demeure et toute personne à qui il n'est pas interdit de consommer de la boisson alcoolique peut consommer ce vin ou cette bière dans cette demeure.

31 *L'article 37 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1)*

(i) *au sous-alinéa a)(iii) par la suppression des mots «la Commission» et leur remplacement par les mots «le Ministre»;*

(ii) *à l'alinéa b) par la suppression des mots «la Commission» et leur remplacement par les mots «le Ministre»;*

b) *au paragraphe (2)*

(i) *au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression des mots «Lorsqu'elle» et leur remplacement par les mots «Lorsqu'il» et par la suppression des mots «la Commission» et leur remplacement par les mots «le Ministre»;*

(ii) *à l'alinéa a) par la suppression des mots «de la Commission» et leur remplacement par les mots «du Ministre»;*

c) *au paragraphe (3) par la suppression des mots «La Commission» et leur remplacement par les mots «Le Ministre».*

32 *L'article 38 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (2) par la suppression des mots «une preuve satisfaisante» et leur remplacement par les mots «une preuve conformément à l'article 131.2»;*

(b) by repealing subsection (4).

33 *The Act is amended by adding after section 38 the following:*

38.1(1) In this section

“principal” means a person for whom liquor is bought and to whom it is delivered in accordance with subsection (2);

“agent” means a person who buys and delivers liquor in accordance with subsection (2).

38.1(2) A person who is not prohibited by law from buying, having or consuming liquor may, as an agent, purchase liquor from the Corporation for and deliver the liquor to a principal who is not prohibited by law from buying, having or consuming liquor, whether or not the agent has been paid for the liquor by the principal before the purchase, if

(a) the principal has requested the agent to make the purchase before the purchase takes place,

(b) the agent delivers the liquor directly to the principal after it is purchased, and

(c) the principal pays the agent only the purchase price of the liquor plus a reasonable delivery charge.

34 *Section 45 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “the Board” and substituting “the Minister”;

(b) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the Board” and substituting “the Minister”;

b) par l'abrogation du paragraphe (4).

33 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 38 de ce qui suit:*

38.1(1) Dans le présent article

«commettant» désigne une personne pour qui des boissons alcooliques sont achetées et à qui elles sont livrées conformément au paragraphe (2);

«représentant» désigne une personne qui achète et livre des boissons alcooliques conformément au paragraphe (2).

38.1(2) Une personne à qui la loi n'interdit pas d'acheter, d'avoir ou de consommer de la boisson alcoolique peut, à titre de représentant, acheter des boissons alcooliques de la Société et livrer la boisson alcoolique à un commettant à qui la loi n'interdit pas d'acheter, d'avoir ou de consommer de la boisson alcoolique, que le représentant ait été payé ou non pour la boisson alcoolique par le commettant avant l'achat, si

a) le commettant a exigé du représentant de faire l'achat avant que l'achat ne soit fait,

b) le représentant livre la boisson alcoolique directement au commettant après qu'elle a été achetée, et

c) le commettant ne paye au représentant que le prix d'achat de la boisson alcoolique plus les frais raisonnables de livraison.

34 *L'article 45 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1) par la suppression des mots «à la Commission» et leur remplacement par les mots «au Ministre»;

b) au paragraphe (2) au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression des mots «à la Commission» et leur remplacement par les mots «au Ministre»;

(c) in subsection (3) by striking out "the Board" and substituting "the Minister".

35 *Section 48 of the Act is amended by striking out "the Board" wherever it appears and substituting "the Minister".*

36 *Section 49 of the Act is amended by adding after subsection (1) the following:*

49(1.1) The Minister shall, in determining whether a permit will be issued, consider whether the applicant will provide a proper service.

49(1.2) The Minister may attach conditions to a permit issued under this Act.

37 *Section 50 of the Act is amended by striking out "the Board" and substituting "the Minister".*

38 *Section 61 of the Act is repealed and the following is substituted:*

61 The Minister may authorize any person to sell, or purchase and sell, wine for sacramental purposes to any of the persons mentioned in section 60 and may

- (a) establish a fee in connection with the sale,*
- (b) require records to be kept, and*
- (c) require returns to be made to the Minister.*

39 *Section 63.01 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (3) and substituting the following:

63.01(3) Upon application, upon payment of the prescribed fee and upon compliance with this Act and the regulations, the Minister may issue to the holder of a licence of a class referred to in paragraph 63(a), (b), (c), (d), (g) or (j) a licence to pro-

c) au paragraphe (3) par la suppression des mots «la Commission» et leur remplacement par les mots «le Ministre».

35 *L'article 48 de la Loi est modifié par la suppression des mots «la Commission» partout où ils apparaissent et leur remplacement par les mots «le Ministre».*

36 *L'article 49 de la Loi est modifié par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:*

49(1.1) Le Ministre doit, en déterminant si un permis sera délivré, considérer si le requérant du permis donnera un service approprié.

49(1.2) Le Ministre peut imposer des conditions à un permis délivré en vertu de la présente loi.

37 *L'article 50 de la Loi est modifié par la suppression des mots «la Commission» et leur remplacement par les mots «le Ministre».*

38 *L'article 61 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

61 Le Ministre peut autoriser toute personne à vendre, ou acheter et vendre, du vin à des fins sacramentelles aux personnes mentionnées à l'article 60 et peut

- a) établir un droit relativement à la vente,*
- b) exiger que des registres soient tenus, et*
- c) exiger que des rapports soient établis pour le Ministre.*

39 *L'article 63.01 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:

63.01(3) Lorsque demande lui en est faite, que le droit prescrit est acquitté et que les dispositions de la présente loi et des règlements ont été observées, le Ministre peut délivrer au titulaire d'une licence appartenant à l'une des catégories mentionnées à

vide live entertainment in a licensed premises or a portion of a licensed premises.

(b) in subsection (4) by striking out "the Board" and substituting "the Minister";

(c) in subsection (5) by striking out "the Board" and substituting "the Minister".

40 Section 63.1 of the Act is repealed.

41 Paragraph 64(a) of the Act is amended by striking out "a person of good reputation and character who is nineteen or more years of age, and".

42 Section 65 of the Act is amended

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "the Board" and substituting "the Minister";

(b) in subsection (4)

(i) in paragraph (a) by striking out "the Board" and substituting "the Minister";

(ii) in paragraph (b) by striking out "the Board" and substituting "the Minister";

(c) in subsection (5) by striking out "the Board" and substituting "the Minister".

43 Section 66 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

l'alinéa 63a), b), c), d), g) ou j) une licence l'autorisant à présenter des spectacles de personnes dans un établissement titulaire d'une licence ou dans une partie d'un établissement titulaire d'une licence.

b) au paragraphe (4) par la suppression des mots «de la Commission» et leur remplacement par les mots «du Ministre»;

c) au paragraphe (5) par la suppression des mots «la Commission» et leur remplacement par les mots «le Ministre».

40 L'article 63.1 de la Loi est abrogé.

41 L'alinéa 64a) de la Loi est modifié par la suppression des mots «de bonne réputation et moralité qui a au moins dix neuf ans et».

42 L'article 65 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1) au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression des mots «de la Commission» et leur remplacement par les mots «du Ministre»;

b) au paragraphe (4)

(i) à l'alinéa a) par la suppression des mots «la Commission en décide ainsi après s'être assurée» et leur remplacement par les mots «le Ministre en décide ainsi après s'être assuré»;

(ii) à l'alinéa b) par la suppression des mots «de la Commission» et leur remplacement par les mots «du Ministre»;

c) au paragraphe (5) par la suppression des mots «la Commission» et leur remplacement par les mots «le Ministre».

43 L'article 66 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

66(1) Subject to this section, in respect of renewals, a licence of any of the classes authorized by this Part for the sale of liquor shall be held to be a licence only to the person named in the licence and for the premises mentioned in the licence, and remains valid only as long as

(a) subject to paragraph (b), that person continues to be the true owner or the lessee of the premises and the true owner or the operator of the business carried on by that person in the premises, and

(b) if the business is carried on in a premises or a portion of a premises of which the licensee is not the true owner or the lessee, that person continues to have the written permission of the true owner or, if the premises or portion was in a public place before the issue of the licence, of the authority having jurisdiction over it, to operate the business on it.

(b) *in subsection (3) by striking out "the Board" wherever it appears and substituting "the Minister";*

(c) *in subsection (4) by striking out "the Board may, if it seems to the Board proper to do so, give its" and substituting "the Minister may, if it seems to the Minister proper to do so, give";*

(d) *by repealing subsection (5) and substituting the following:*

66(5) Subject to subsection (6), a person claiming the benefit of a licence under subsection (4) may, within the period of six months, apply to the Minister for a licence in respect of the same or other premises and the Minister shall consider the application in the same manner as the Minister would consider an application for a licence for the first time.

66(1) Sous réserve des dispositions particulières du présent article relatives aux renouvellements, une licence de l'une des catégories autorisées par la présente partie pour la vente des boissons alcooliques ne doit être considérée comme licence que pour la personne qui y est nommément désignée et pour l'établissement qui s'y trouve mentionné, et elle n'est valable qu'aussi longtemps

a) sous réserve du paragraphe b), que cette personne continue à être le propriétaire véritable ou le locataire de l'établissement et à être le propriétaire véritable ou l'exploitant de l'entreprise exploitée par cette personne dans l'établissement, et

b) si l'entreprise est exploitée dans un établissement ou une partie d'un établissement dont le titulaire de licence n'est pas le propriétaire véritable ou le locataire, que la personne continue à avoir la permission écrite du propriétaire véritable ou, si l'établissement ou une partie de celui-ci était dans un lieu public avant la délivrance de la licence, de l'autorité qui a compétence à son égard, pour y exploiter l'entreprise.

b) *au paragraphe (3) par la suppression des mots «la Commission» partout où ils apparaissent et leur remplacement par les mots «le Ministre»;*

c) *au paragraphe (4) par la suppression des mots «la Commission, s'il lui semble approprié de le faire,» et leur remplacement par les mots «le Ministre, s'il lui semble approprié de le faire,»;*

d) *par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit:*

66(5) Sous réserve du paragraphe (6), toute personne sollicitant les avantages d'une licence en vertu du paragraphe (4) peut, dans le délai de six mois, demander au Ministre une licence pour le même établissement ou pour un autre établissement et le Ministre doit considérer la demande de la même manière que s'il s'agissait d'une première demande de licence.

(e) in subsection (6) by striking out "the Board" wherever it appears and substituting "the Minister";

44 Section 68 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

68(1) The Minister shall refuse to entertain an application for a licence by an applicant who has been refused a licence at any time or in any place, within a period of one year after the last of the refusals.

(b) by adding after subsection (1) the following:

68(1.01) The Minister shall refuse to entertain an application for a licence by an applicant if the Minister is of the opinion that the applicant has adopted any means to evade the law in respect of that application and shall not reconsider a further application from that applicant within a period of one year after that refusal.

68(1.02) The Minister may, in the Minister's discretion, re-open and reconsider an application that has been refused.

(c) in subsection (1.1) by striking out "the Board" and substituting "the Minister";

(d) by repealing subsection (2) and substituting the following:

68(2) Notwithstanding any other provision of this Act, if the Minister has reasonable and probable grounds to believe that a licensee during the term of the licensee's licence has ceased to meet the requirements and qualifications that that licensee was required to meet in order for the licence to be issued, the Minister shall, after giving the licensee notice to that effect and without a hearing, forthwith cancel the licence.

e) au paragraphe (6) par la suppression des mots «la Commission» partout où ils apparaissent et leur remplacement par les mots «le Ministre»;

44 L'article 68 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

68(1) Le Ministre doit refuser d'accepter une demande de licence formulée par un requérant qui s'est vu refuser une licence à n'importe quel moment ou en n'importe quel lieu, durant la période d'un an suivant le refus le plus récent.

b) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:

68(1.01) Le Ministre doit refuser d'accepter une demande de licence d'un requérant d'une licence si le Ministre est d'avis que le requérant a pris des moyens pour se soustraire à la loi à l'égard de cette demande et il ne doit pas reconsidérer une demande additionnelle de la part de ce requérant pendant une période d'un an suivant ce refus.

68(1.02) Le Ministre peut, dans sa discrétion absolue reprendre et reconsidérer une demande qui a été refusée.

c) au paragraphe (1.1) par la suppression des mots «la Commission» et leur remplacement par les mots «le Ministre»;

d) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

68(2) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, si le Ministre a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un titulaire d'une licence pendant la durée de sa licence a cessé de satisfaire aux exigences et aux conditions auxquelles ce titulaire d'une licence était requis de satisfaire pour que la licence soit délivrée, le Ministre doit, après avoir donné avis au titulaire d'une licence à cet effet et sans audience, annuler la licence sans délai.

(e) by repealing subsection (3) and substituting the following:

68(3) The Minister shall not issue a licence to or for the benefit of a person who is a member or an employee of the Corporation, an employee under the *Civil Service Act* who carries out duties in relation to the issuance or renewal of licences or permits or to inspections or the Adjudicator, and shall not issue a licence in respect of premises the owner or part owner of which, or of any interest in which, is such a person and no person who is a member or an employee of the Corporation or an employee under the *Civil Service Act* who carries out duties in relation to the issuance or renewal of licences or permits or to inspections and no Adjudicator shall knowingly recommend the issue or be a party to the issue of a licence in any such case.

45 *Section 69 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

69(1) No licence of a class referred to in paragraph 63(a), (b), (c), (d), (g) or (j) and no licence under section 63.01 shall be issued to a person unless

(a) the person has filed an application for the licence along with the affidavit required in subsection (4) with the Minister within the prescribed time,

(b) the person is of the full age of nineteen years and is not otherwise disqualified under this Act from having or consuming liquor,

(c) the person has provided the Minister with the written approval for the carrying on of the proposed business in the proposed premises of

(i) the Minister of Health and Community Services,

e) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:

68(3) Le Ministre ne peut délivrer une licence à une personne ni au profit d'une personne qui est un membre ou un employé de la Société, un employé en vertu de la *Loi sur la Fonction publique* qui exécute des fonctions relatives à la délivrance ou au renouvellement de licences ou de permis ou aux inspections ou l'arbitre, et ne peut délivrer une licence à l'égard d'un établissement dont le propriétaire ou le propriétaire partiel ou la personne qui a un droit dans l'établissement, est une telle personne, et nul membre ou nul employé de la Société ou nul employé en vertu de la *Loi sur la Fonction publique* qui exécute des fonctions relatives à la délivrance ou au renouvellement de licences ou de permis ou aux inspections et nul arbitre ne peut sciemment recommander la délivrance ou être une partie à la délivrance d'une licence dans l'un quelconque de ces cas.

45 *L'article 69 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

69(1) Aucune licence d'une catégorie prévue à l'alinéa 63a), b), c), d), g) ou j) ni aucune licence visée à l'article 63.01 ne doit être délivrée à une personne

a) à moins que la personne n'ait déposé sa demande de licence, accompagnée de l'affidavit requis en vertu du paragraphe (4), auprès du Ministre dans le délai prescrit,

b) à moins que la personne ne soit âgée de dix-neuf révolus et ne soit pas autrement privée du droit en vertu de la présente loi d'avoir ou de consommer des boissons alcooliques

c) à moins que la personne n'ait fourni au Ministre une permission écrite pour exploiter l'entreprise projetée dans l'établissement projeté

(i) du ministre de la Santé et des Services communautaires,

(ii) the fire marshal for the municipality in which the premises is situated or the designate of the fire marshal, and

(iii) the city, town or village council or any other authority having jurisdiction over the area in which the premises is situated,

(d) the Minister, in the Minister's absolute discretion, considers that the applicant is a fit and proper person to keep and operate the kind of premises in respect of which the licence is sought, and

(e) the person has not been convicted within five years preceding the application for the licence of a violation of

(i) section 132,

(ii) the *Excise Act* (Canada) or the *Customs Act* (Canada), with respect to offences relating to liquor,

(iii) the *Narcotic Control Act* (Canada), with respect to trafficking in a narcotic or possession for the purpose of trafficking in a narcotic or importing a narcotic, and

(iv) the *Food and Drugs Act* (Canada), with respect to the trafficking in a controlled or restricted drug or possession for the purpose of trafficking in a controlled or restricted drug,

and is not otherwise disqualified under this Act or the regulations and has complied with the requirements of this Act and the regulations.

(b) by repealing subsection (2);

(c) by repealing subsection (3);

(ii) du prévôt des incendies de la municipalité dans laquelle l'établissement est situé ou de la personne désignée par le prévôt des incendies, et

(iii) du conseil de la cité, de la ville ou du village ou d'une autre autorité qui a compétence sur l'aire dans laquelle l'établissement est situé,

d) à moins que le Ministre ne soit d'avis, en exerçant sa discrétion absolue, que le requérant est une personne apte et adéquate pour tenir et exploiter le genre d'établissement à l'égard duquel la licence est demandée, et

e) à moins que la personne n'ait pas été, dans les cinq années précédant sa demande de licence, déclarée coupable d'une infraction

(i) aux dispositions de l'article 132,

(ii) aux dispositions de la *Loi sur l'accise* (Canada) ou de la *Loi sur les douanes* (Canada) concernant les infractions relatives aux boissons alcooliques,

(iii) aux dispositions de la *Loi sur les stupéfiants* (Canada), portant sur le trafic ou la possession en vue du trafic ou l'importation de stupéfiants, et

(iv) aux dispositions de la *Loi des aliments et drogues* (Canada) portant sur le trafic de drogues contrôlées ou d'usage restreint ou sur la possession de telles drogues en vue d'en faire le trafic,

et qu'elle ne soit pas sous le coup d'une autre incapacité prévue par la présente loi ou les règlements et qu'elle ne se soit conformée aux prescriptions de la présente loi et des règlements.

b) par l'abrogation du paragraphe (2);

c) par l'abrogation du paragraphe (3);

(d) by repealing subsection (4) and substituting the following:

69(4) The application of a natural person for a licence shall be accompanied by the affidavit of the applicant verifying the correctness of the statements in the application.

(e) by repealing subsection (5) and substituting the following:

69(5) The application shall

(a) state the name and address of the true owner of the premises,

(b) if all or any portion of the premises is in a public place, state the name of the authority having jurisdiction over the public place,

(c) contain a description of that part of the premises in respect of which the applicant desires a licence, and

(d) set forth such other documentation, information, descriptions or plans of that part of the premises in which it is proposed to keep and sell liquor under the licence applied for as may be required by the regulations or the Minister.

(f) by repealing subsection (6);

(g) by repealing subsection (7);

(h) by repealing subsection (8) and substituting the following:

69(8) No licence shall be issued to an applicant

(a) who is not the true owner or the operator of the business carried on by the applicant in the licensed premises, or

d) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit:

69(4) Toute demande de licence faite par une personne physique doit être accompagnée de l'affidavit du requérant établissant l'exactitude des déclarations que contient la demande.

e) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit:

69(5) La demande doit

a) donner les nom et adresse du véritable propriétaire de l'établissement,

b) si toutes les parties de l'établissement, ou l'une des parties de celui-ci, sont dans un lieu public, donner le nom de l'autorité qui a compétence à l'égard du lieu public,

c) contenir une description de la partie de l'établissement à l'égard de laquelle le requérant désire une licence, et

d) comprendre toutes les autres pièces, renseignements, descriptions ou plans de cette partie de l'établissement dans laquelle il est proposé de garder et de vendre des boissons alcooliques, en vertu de la licence demandée, que peuvent exiger les règlements ou le Ministre.

f) par l'abrogation du paragraphe (6);

g) par l'abrogation du paragraphe (7);

h) par l'abrogation du paragraphe (8) et son remplacement par ce qui suit:

69(8) Aucune licence ne peut être délivrée à un requérant

a) qui n'est pas le véritable propriétaire ou l'exploitant de l'entreprise exploitée par le requérant dans l'établissement titulaire d'une licence, ou

(b) in respect of premises or a portion of premises situated on lands of which the applicant is not the owner or the lessee, unless

(i) the true owner of the lands has given written permission, or

(ii) if the premises or portion is situated in a public place, the authority having jurisdiction over the public place has given written permission.

(i) *by repealing subsection (9).*

46 Section 70 of the Act is repealed and the following is substituted:

70(1) A licensee whose licensed premises is to be relocated to a new premises, repaired, reconstructed or expanded shall notify the Minister in writing before the relocation, repair, reconstruction or expansion commences and shall provide the Minister with such documentation, information, descriptions or plans as the Minister requires.

70(2) The Minister may amend the description of the licensed premises in the licence of a licensee who has given notice under subsection (1) if satisfied that the licensed premises will be in compliance with the Act, the regulations and any conditions attached to the licence when the proposed relocation or work is completed.

47 Section 71 of the Act is repealed.

48 Section 72 of the Act is repealed and the following is substituted:

72(1) The Minister, upon receipt of the prescribed fee and upon being satisfied that all the requirements of this Act and the regulations have been complied with, including those that relate

b) à l'égard d'un établissement ou d'une partie de celui-ci situé sur des terrains dont le requérant n'est pas le propriétaire ou le locataire, à moins que

(i) le propriétaire véritable des terrains n'ait donné sa permission écrite, ou

(ii) si l'établissement ou une partie de celui-ci est situé dans un lieu public, l'autorité qui a compétence à l'égard du lieu public n'ait donné la permission écrite.

i) *par l'abrogation du paragraphe (9).*

46 L'article 70 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

70(1) Le titulaire d'une licence dont l'établissement titulaire d'une licence doit être déménagé dans de nouveaux locaux, réparé, reconstruit ou agrandi doit aviser le Ministre par écrit avant que ne commence le déménagement, la réparation, la reconstruction ou l'agrandissement et fournir au Ministre les documents, les renseignements, les pièces ou les plans que le Ministre requiert.

70(2) Le Ministre peut modifier la description de l'établissement titulaire d'une licence dans la licence d'un titulaire d'une licence qui a donné un avis en vertu du paragraphe (1) s'il est satisfait que l'établissement titulaire d'une licence se conformera aux dispositions de la Loi et des règlements et à toutes conditions imposées à la licence lorsque le déménagement ou le travail projeté sera accompli.

47 L'article 71 de la Loi est abrogé.

48 L'article 72 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

72(1) Le Ministre peut, dès qu'il a perçu le droit prescrit et après s'être assuré que toutes les prescriptions de la présente loi et des règlements ont été observées, y compris celles qui se rapportent

specifically to the class of licence applied for, may issue the licence to which an application relates.

72(2) The Minister may attach conditions to a licence under this Act.

72(3) The Minister may issue a licence under this Act notwithstanding that a requirement under this Act or the regulations has not been met in respect of the licence, if the Minister attaches to the licence a condition that the requirement be met within a period of time stipulated in the licence.

72(4) Notwithstanding any other provision of this Act, the Minister may cancel a licence issued under subsection (3) forthwith if the requirement is not met within the stipulated period.

49 *Subsection 78(2) of the Act is repealed and the following is substituted:*

78(2) The Minister may, at the time of application for a beverage room licence or upon application by a beverage room licensee after issue of the licence, subject to such conditions as the Minister may attach, authorize the licensee to sell beer and wine for consumption in an area designated by the Minister adjacent to and outside of the beverage room, including an area on lands that are owned or leased by the licensee and any area of which the true owner or, if a public place, over which the authority having jurisdiction, as the case may be, has given written permission to the licensee to sell beer and wine for consumption, and any reference in this Act to the beverage room or the premises of the beverage room includes a reference to an area so designated.

50 *Section 81 of the Act is repealed.*

51 *Section 83 of the Act is repealed.*

spécifiquement à la catégorie de licence pour laquelle la demande est faite, délivrer la licence concernée à la demande.

72(2) Le Ministre peut imposer des conditions à une licence délivrée en vertu de la présente loi.

72(3) Le Ministre peut délivrer une licence en vertu de la présente loi même si une prescription en vertu de la présente loi ou des règlements n'a pas été observée à l'égard de la licence, si le Ministre impose à la licence une condition voulant que la prescription soit observée dans une période stipulée dans la licence.

72(4) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le Ministre peut annuler une licence délivrée en vertu du paragraphe (3) sans délai si la prescription n'est pas observée dans la période stipulée.

49 *Le paragraphe 78(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

78(2) Le Ministre peut, au moment de la demande d'une licence de salon de consommation ou sur demande d'un titulaire de licence de salon de consommation après la délivrance de la licence, sous réserve des conditions que le Ministre peut imposer, autoriser le titulaire de licence à vendre de la bière et du vin pour consommation dans une aire désignée par le Ministre qui est adjacente au salon de consommation et à l'extérieur de celui-ci, y compris une aire sur les terrains qui sont la propriété ou qui sont loués par le titulaire d'une licence et toute aire pour laquelle le propriétaire véritable ou, s'il s'agit d'un lieu public, l'autorité qui a compétence sur celui-ci, selon le cas, a donné la permission écrite au titulaire d'une licence pour vendre de la bière et du vin à des fins de consommation, et tout renvoi dans la présente loi à un salon de consommation ou aux locaux du salon de consommation s'entend également d'une aire ainsi désignée.

50 *L'article 81 de la Loi est abrogé.*

51 *L'article 83 de la Loi est abrogé.*

52 Paragraph 84(c) of the Act is repealed and the following is substituted:

(c) may sell beer and wine purchased from the Corporation for consumption only in the licensed premises.

53 Section 88 of the Act is repealed.

54 Section 88.1 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1);

(b) in subsection (2) by striking out "Board" wherever it appears and substituting "Minister";

(c) by adding after subsection (2) the following:

88.1(3) A dining-room licensee shall, while operating under the licence, make the purveyance of food in the licensed premises the chief business and source of revenue of the licensee in respect of the licensed premises.

55 Section 89 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out "the Board" and substituting "the Minister";

(b) in subsection (2) by striking out "the Board" wherever it appears and substituting "the Minister";

(c) in subsection (4) by striking out "the Board" and substituting "the Minister";

52 L'alinéa 84c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

c) peut vendre de la bière et du vin acheté à la Société uniquement à des fins de consommation dans l'établissement titulaire d'une licence.

53 L'article 88 de la Loi est abrogé.

54 L'article 88.1 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1);

b) au paragraphe (2) par la suppression des mots «La Commission» et leur remplacement par les mots «Le Ministre» et par la suppression des mots «à la Commission» et leur remplacement par les mots «au Ministre»;

c) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit:

88.1(3) Le titulaire d'une licence de salle à manger, pendant qu'il exploite son établissement en vertu de la licence, doit faire du service des aliments dans l'établissement titulaire d'une licence son entreprise principale et sa source principale de revenu à l'égard de l'établissement titulaire d'une licence.

55 L'article 89 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1) par la suppression des mots «la Commission» et leur remplacement par les mots «le Ministre»;

b) au paragraphe (2) par la suppression des mots «de la Commission» et leur remplacement par les mots «du Ministre» et par la suppression des mots «par la Commission» et leur remplacement par les mots «par le Ministre»;

c) au paragraphe (4) par la suppression des mots «de la Commission» et leur remplacement par les mots «du Ministre»;

(d) by adding after subsection (5) the following:

89(6) The Minister may, at the time of application for a dining-room licence or upon application by a dining-room licensee after its issue, subject to such conditions as the Minister may attach, authorize the licensee to sell liquor of all kinds for consumption in an area designated by the Minister adjacent to and outside of the dining-room, including an area on lands that are leased or owned by the licensee and any area of which the true owner or, if a public place, over which the authority having jurisdiction, as the case may be, has given written permission to the licensee to sell liquor for consumption, and any reference in this Act to the dining-room or the premises of the dining-room includes a reference to an area so designated.

56 *Section 90 of the Act is repealed.*

57 *The Act is amended by adding before section 91 the following:*

90.1 The Minister may, at the time of application for a lounge licence or upon application by a lounge licensee after its issue, subject to such conditions as the Minister may attach, authorize a lounge licensee to sell liquor of all kinds for consumption in an area designated by the Minister adjacent to and outside of the lounge, including an area on lands that are leased or owned by the licensee and any area of which the true owner or, if a public place, over which the authority having jurisdiction, as the case may be, has given written permission to the licensee to sell liquor for consumption.

d) par l'adjonction après le paragraphe (5) de ce qui suit:

89(6) Le Ministre peut, au moment de la demande d'une licence de salle à manger ou sur demande d'un titulaire d'une licence de salle à manger après la délivrance de la licence, sous réserve des conditions que le Ministre peut imposer, autoriser le titulaire de la licence à vendre des boissons alcooliques de toutes sortes à des fins de consommation dans l'aire désignée par le Ministre qui est adjacente à la salle à manger et à l'extérieur de celle-ci, y compris une aire sur des terrains qui sont loués ou qui sont la propriété du titulaire de la licence et dans toute aire, pour laquelle le propriétaire véritable ou s'il s'agit d'un lieu public, l'autorité qui a compétence sur celui-ci, selon le cas, a donné la permission écrite au titulaire d'une licence pour vendre des boissons alcooliques à des fins de consommation, et tout renvoi dans la présente loi à la salle à manger ou aux locaux de la salle à manger s'entend également d'un renvoi à une aire ainsi désignée.

56 *L'article 90 de la Loi est abrogé.*

57 *La Loi est modifiée par l'adjonction avant l'article 91 de ce qui suit:*

90.1 Le Ministre peut, au moment de la demande d'une licence de salon-bar ou sur demande d'un titulaire d'une licence de salon-bar après la délivrance de la licence, sous réserve des conditions que le Ministre peut imposer, autoriser le titulaire d'une licence de salon-bar à vendre des boissons alcooliques de toutes sortes à des fins de consommation dans une aire désignée par le Ministre qui est adjacente au salon-bar et à l'extérieur de celui-ci, y compris une aire sur les terrains qui sont loués ou qui sont la propriété du titulaire d'une licence et dans toute aire pour laquelle le propriétaire véritable ou, s'il s'agit d'un lieu public, l'autorité qui a compétence sur celui-ci, selon le cas, a donné la permission écrite au titulaire d'une licence de vendre des boissons alcooliques à des fins de consommation.

58 *Section 91 of the Act is amended by striking out "the Board" and substituting "The Minister".*

59 *Section 96 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "The Board" and substituting "The Minister";*

(b) *in subsection (3) by striking out "sections 88 to 91" and substituting "subsection 88.1(2) and sections 89 and 91".*

60 *Subsection 99(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

99(1) Notwithstanding any other provision of this Act, the Minister may authorize the holder of a licence issued under section 96 to purchase elsewhere than from the Corporation and under such conditions as the Minister attaches to the licence, liquor for sale to passengers on trains in accordance with the licence.

61 *Section 99.1 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1)*

(i) *by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

99.1(1) A special facility licence may be issued to

(ii) *in paragraph (a) by striking out "the Board" and substituting "the Minister";*

(iii) *by adding after paragraph (b) the following:*

(b.1) *the owner or operator of a hotel or motel who is not the holder of any other licence and who wishes to enable a registered guest of*

58 *L'article 91 de la Loi est modifiée par la suppression des mots «la Commission» et leur remplacement par les mots «le Ministre».*

59 *L'article 96 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1) à la partie qui précède l'alinéa a) par la suppression des mots «La Commission» et leur remplacement par les mots «Le Ministre»;*

b) *au paragraphe (3) par la suppression des mots «des articles 88 à 91» et leur remplacement par les mots «du paragraphe 88.1(2) et des articles 89 et 91».*

60 *Le paragraphe 99(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

99(1) Nonobstant toute autre disposition particulière de la présente loi, le Ministre peut autoriser le titulaire d'une licence délivrée en vertu de l'article 96 à acheter ailleurs qu'à la Société, et aux conditions que le Ministre impose à la licence, des boissons alcooliques pour les vendre aux passagers des trains conformément à la licence.

61 *L'article 99.1 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1)*

(i) *par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:*

99.1(1) Une licence d'établissement spécial peut être délivrée

(ii) *à l'alinéa a) par la suppression des mots «la Commission» et leur remplacement par les mots «le Ministre»;*

(iii) *par l'adjonction après l'alinéa b) de ce qui suit:*

b.1) *au propriétaire ou à l'exploitant d'un hôtel ou motel qui n'est pas titulaire d'une autre licence et qui désire habiliter un client enregis-*

the hotel or motel to operate a mini-bar in the room of the registered guest,

(iv) in paragraph (e) by striking out "the Board" and substituting "the Minister".

(b) by repealing subsection (2);

(c) by adding after subsection (2) the following:

99.1(2.1) The Minister may, at the time of application for a special facility licence or upon application by a special facility licensee after its issue, subject to such conditions as the Minister may attach, authorize the licensee to sell liquor of all kinds for consumption in an area designated by the Minister adjacent to and outside of the special facility, including an area on lands that are leased or owned by the licensee and any area of which the true owner or, if a public place, over which the authority having jurisdiction, as the case may be, has given written permission to the licensee to sell liquor for consumption, and any reference in this Act to the premises of the special facility includes a reference to an area so designated.

(d) by repealing subsection (3) and substituting the following:

99.1(3) A special facility licence issued under paragraph (1)(a), (b), (c), (d) or (e) authorizes the licensee to purchase from the Corporation liquor of all kinds and to sell or serve liquor so purchased, with or without meals, for consumption only in those areas of the premises of the licensee approved by the Minister and under such conditions as may be attached by the Minister, by persons who are of the full age of nineteen years and are not otherwise disqualified under this Act from consuming liquor.

tré de l'hôtel ou du motel à exploiter un mini-bar dans la chambre du client enregistré,

(iv) à l'alinéa e) par la suppression des mots «la Commission» et leur remplacement par les mots «le Ministre».

b) par l'abrogation du paragraphe (2);

c) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit:

99.1(2.1) Le Ministre peut, au moment de la demande d'une licence d'établissement spécial ou sur demande du titulaire d'une licence d'établissement spécial après la délivrance de la licence, sous réserve des conditions que le Ministre peut imposer, autoriser le titulaire d'une licence à vendre des boissons alcooliques de toutes sortes à des fins de consommation dans une aire désignée par le Ministre qui est adjacente à l'établissement spécial ou à l'extérieur de celui-ci, y compris une aire sur des terrains qui sont loués ou qui sont la propriété du titulaire d'une licence et toute aire, pour laquelle le propriétaire véritable ou, s'il s'agit d'un lieu public, l'autorité qui a compétence sur celui-ci, selon le cas, a donné la permission écrite au titulaire d'une licence pour vendre des boissons alcooliques à des fins de consommation, et tout renvoi dans la présente loi aux locaux de l'établissement spécial s'entend également d'un renvoi à une aire ainsi désignée.

d) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:

99.1(3) Une licence d'établissement spécial délivrée en vertu de l'alinéa (1)a), b), c), d) ou e) autorise son titulaire à acheter à la Société des boissons alcooliques de toutes sortes et à les vendre ou servir, avec ou sans repas, à des fins de consommation seulement dans les aires de l'établissement du titulaire d'une licence approuvées par le Ministre et en vertu des conditions pouvant être imposées par le Ministre, à des personnes de dix-neuf ans révolus et qui ne sont pas autrement privées du droit de consommer des boissons alcooliques en vertu de la présente loi.

(e) by adding after subsection (3) the following:

99.1(3.1) A special facility licence issued under paragraph (1)(b.1) authorizes the special facility licensee to purchase from the Corporation liquor of all kinds and to sell that liquor, in compliance with such conditions as may be attached by the Minister, to a registered guest of the licensee who is of the full age of nineteen years and is not otherwise disqualified under this Act from having or consuming liquor, for the purpose of serving the liquor from a mini-bar in the guest's room for consumption in that room, with or without a meal, by persons who are of the full age of nineteen years and are not otherwise disqualified under this Act from having or consuming liquor.

99.1(3.2) A person who operates a mini-bar authorized under a special facility licence shall do so in accordance with the conditions attached by the Minister to that licence and with all applicable provisions of this Act and the regulations.

(f) in subsection (4) by striking out "the Board" wherever it appears and substituting "the Minister";

(g) in subsection (5) by striking out "the Board" and substituting "the Minister";

(h) in subsection (6) by striking out "the Board" wherever it appears and substituting "the Minister";

(i) in subsection (7) by striking out "the Board" wherever it appears and substituting "the Minister";

e) par l'adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit:

99.1(3.1) Une licence d'établissement spécial délivrée en vertu de l'alinéa (1)b.1 autorise son titulaire à acheter à la Société des boissons alcooliques de toutes sortes et à les vendre, en conformité des conditions qui peuvent être imposées par le Ministre, à un client enregistré du titulaire d'une licence qui a dix-neuf ans révolus et qui n'est pas autrement privé du droit en vertu de la présente loi d'avoir ou de consommer des boissons alcooliques, pour servir les boissons alcooliques provenant d'un mini-bar dans la chambre du client à des fins de consommation dans cette chambre, avec ou sans repas, à des personnes de dix-neuf ans révolus et qui ne sont pas autrement privées du droit d'avoir ou de consommer des boissons alcooliques en vertu de la présente loi.

99.1(3.2) Une personne qui exploite un mini-bar autorisé en vertu d'une licence d'établissement spécial doit exercer cette exploitation conformément aux conditions imposées par le Ministre à cette licence et à toutes les dispositions applicables de la présente loi et des règlements.

f) au paragraphe (4) par la suppression des mots «la Commission» et leur remplacement par les mots «le Ministre»;

g) au paragraphe (5) par la suppression des mots «la Commission» et leur remplacement par les mots «le Ministre»;

h) au paragraphe (6) par la suppression des mots «la Commission» partout où ils apparaissent et leur remplacement par les mots «le Ministre»;

i) au paragraphe (7) par la suppression des mots «à la Commission» et leur remplacement par les mots «au Ministre» et par la suppression des mots «la Commission» et leur remplacement par les mots «le Ministre»;

(j) in subsection (8) by striking out "the Board" and substituting "the Minister";

(k) in subsection (9) by striking out "the Board" wherever it appears and substituting "the Minister".

62 Section 99.2 of the Act is amended by striking out "the Board" and substituting "the Minister".

63 Section 102 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

102(1) A special events licence may be issued to a corporation, organization, city, town or village.

(b) by adding after subsection (1) the following:

102(1.1) The area designated in a special events licence as the premises to which the licence applies may include an outdoor area that is a public place, if the authority having jurisdiction over the public place has given written permission to the licensee to sell liquor for consumption.

(c) in subsection (2) by striking out "prescribed by the Board" and substituting "established by the Minister".

64 Section 103 of the Act is repealed.

j) au paragraphe (8) par la suppression des mots «la Commission» et leur remplacement par les mots «le Ministre»;

k) au paragraphe (9) par la suppression des mots «la Commission» partout où ils apparaissent et leur remplacement par les mots «le Ministre».

62 L'article 99.2 de la Loi est modifié par la suppression des mots «la Commission est convaincue» et leur remplacement par les mots «le Ministre est convaincu».

63 L'article 102 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

102(1) Une licence pour un événement spécial peut être délivrée à une corporation, une organisation, une cité, une ville ou un village.

b) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:

102(1.1) L'endroit désigné dans une licence pour un événement spécial comme local auquel la licence s'applique peut inclure une aire à l'extérieur qui est un lieu public, si l'autorité qui a compétence sur le lieu public a donné la permission écrite au titulaire d'une licence pour vendre des boissons alcooliques pour les consommer.

c) au paragraphe (2) par la suppression des mots «à la Commission les boissons alcooliques qu'elle prescrit» et leur remplacement par les mots «les boissons alcooliques prescrites par le Ministre».

64 L'article 103 de la Loi est abrogé.

65 *Section 104 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1)*

(i) *in paragraph (c) by striking out "the Board" and substituting "the Minister";*

(ii) *in paragraph (e) by striking out "the Board" and substituting "the Minister";*

(iii) *in paragraph (f) by striking out "the Board" and substituting "the Minister";*

(iv) *by repealing paragraph (g) and substituting the following:*

(g) the club is in compliance with this Act and the regulations.

(b) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

104(2) Notwithstanding paragraph (1)(b), the Minister may issue club licenses to recognized ex-service persons' organizations and fraternal organizations or the duly chartered branches of any of them, in such number to each as the Minister in the Minister's sole discretion shall determine, but where a club licence is issued to a chartered branch of any such organization, the branch shall, for the purposes of this section, be deemed to be a separate club.

(c) *by repealing subsection (3).*

66 *Section 108 of the Act is amended by striking out "the Board" and substituting "the Minister".*

67 *Section 109 of the Act is amended by striking out "section 103 or subsection 104(2)" and substituting "this Act".*

65 *L'article 104 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1)*

(i) *à l'alinéa c) par la suppression des mots «de la Commission» et leur remplacement par les mots «du Ministre»;*

(ii) *à l'alinéa e) par la suppression des mots «à la Commission» et leur remplacement par les mots «au Ministre»;*

(iii) *à l'alinéa f) par la suppression des mots «la Commission» et leur remplacement par les mots «le Ministre»;*

(iv) *par l'abrogation de l'alinéa g) et son remplacement par ce qui suit:*

g) le club ne se conforme à la présente loi et aux règlements.

b) *par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:*

104(2) Nonobstant l'alinéa (1)b), le Ministre peut délivrer des licences de club aux organisations de vétérans et aux sociétés fraternelles constituées ou à leurs groupes affiliés et dûment organisés, et le nombre de licences pour chacun d'eux est laissé à la discrétion absolue du Ministre, mais lorsqu'une licence de club est délivrée à l'un de ces groupes affiliés, ce groupe est réputé, aux fins du présent article, être un club distinct.

c) *par l'abrogation du paragraphe (3).*

66 *L'article 108 de la Loi est modifié par la suppression des mots «la Commission» et leur remplacement par les mots «le Ministre».*

67 *L'article 109 de la Loi est modifié par la suppression des mots «l'article 103 ou du paragraphe 104(2)» et leur remplacement par les mots «la présente loi».*

68 *Subsection 110(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

110(1) If authorized by the regulations and in respect of canteens in camps, armouries, barracks, bases or stations of the components of the Canadian Forces, both regular and reserve under direct supervision and control of the respective forces, and in quarters of the Royal Canadian Mounted Police, the Minister may, notwithstanding any other provision of this Act, issue a club licence to the person in control of the canteen.

69 *Subsection III(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out "the Board" and substituting "the Minister".*

70 *Section III.1 of the Act is amended*

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

111.1(1) A catering licence may be issued to the holder of a licence of a class referred to in paragraph 63(a), (b), (c), (d), (g) or (j) who provides a public food service under that licence.

(b) *in paragraph (3)(a) by striking out "the Board" and substituting "the Minister".*

71 *Section III.3 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

111.3(1) An in-house brewery licence may be issued to a person

(b) *in subsection (4) by striking out "the Board" and substituting "the Minister";*

68 *Le paragraphe 110(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

110(1) Lorsque les règlements l'y autorisent et à l'égard des cantines exploitées dans les camps, salles d'exercices, casernes, bases ou stations des unités des Forces canadiennes, régulières ou de réserve, relevant de l'administration ou de l'autorité directe de ces Forces, et de celles qui sont exploitées dans des locaux de la Gendarmerie royale du Canada, le Ministre peut délivrer, nonobstant toute autre disposition de la présente loi, une licence de club à la personne qui a la charge de la cantine.

69 *Le paragraphe III(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression des mots «de la Commission» et leur remplacement par les mots «du Ministre».*

70 *L'article III.1 de la Loi est modifié*

a) *par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:*

111.1(1) Une licence de traiteur peut être délivrée au titulaire d'une licence appartenant à une catégorie prévue à l'alinéa 63a), b), c), d), g) ou j) fournissant au public un service d'alimentation en vertu de cette licence.

b) *à l'alinéa 3a) par la suppression des mots «la Commission» et leur remplacement par les mots «le Ministre».*

71 *L'article III.3 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1) par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:*

111.3(1) Une licence de brasserie-maison peut être délivrée à une personne

b) *au paragraphe (4) par la suppression des mots «à la Commission» et leur remplacement par les mots «au Ministre»;*

(c) in subsection (6) by striking out "The Board" and substituting "The Minister";

(d) in subsection (8) by striking out "The Board" and substituting "The Minister";

(e) by repealing subsection (10) and substituting the following:

111.3(10) The Minister may require from any in-house brewery licensee samples of any beer that is then being sold, is kept in stock or is in the course of manufacture by the licensee within the Province and the licensee shall forthwith furnish the samples to the Minister.

(f) by repealing subsection (13) and substituting the following:

111.3(13) Notwithstanding any other provision of this Act, the Minister may for any cause the Minister considers sufficient, without a hearing, suspend or cancel a licence issued to an in-house brewery licensee, in the manner prescribed by regulation and all rights of the licensee to sell or deliver beer under the licence shall be suspended or terminated, as the case may be.

72 Section 112 of the Act is amended

(a) by adding after subsection (1) the following:

112(1.1) The Minister may by regulation establish or designate training programs or other requirements that shall be successfully completed or met by an applicant for a waiter's licence and, if such training programs or other requirements have been established or designated, they shall be successfully completed or met by an applicant before a waiter's licence is issued to the applicant.

c) au paragraphe (6) par la suppression des mots «La Commission» et leur remplacement par les mots «Le Ministre»;

d) au paragraphe (8) par la suppression des mots «La Commission» et leur remplacement par les mots «Le Ministre»;

e) par l'abrogation du paragraphe (10) et son remplacement par ce qui suit:

111.3(10) Le Ministre peut exiger de tout titulaire de licence de brasserie-maison des échantillons de toute bière qu'il vend, qu'il stocke ou qui est en cours de fabrication par le titulaire d'une licence dans la province, et le titulaire de licence doit fournir sans délai ces échantillons au Ministre.

f) par l'abrogation du paragraphe (13) et son remplacement par ce qui suit:

111.3(13) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le Ministre peut, pour tout motif que le Ministre juge suffisant, sans audience, suspendre ou annuler toute licence délivrée à un titulaire de licence de brasserie-maison, de la manière prescrite par règlement, et tous les droits du titulaire de licence relatifs à la vente ou à la livraison de la bière conférés par cette licence sont suspendus ou prennent fin, selon le cas.

72 L'article 112 de la Loi est modifié

a) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:

112(1.1) Le Ministre peut par règlement établir ou désigner des programmes de formation ou d'autres exigences qui doivent être terminés avec succès ou observés par un requérant d'un permis de serveur et, si de tels programmes de formation ou autres exigences ont été établis ou désignés, ils doivent être terminés avec succès ou observés par un requérant avant qu'un permis de serveur ne soit délivré au requérant.

(b) in subsection (2) by striking out "Any person" and substituting "Subject to subsection (1.1), any person";

(c) by repealing subsection (5) and substituting the following:

112(5) A waiter's licence shall not be issued to a person

(a) who has, in the five-year period preceding the application, been convicted of a violation of

(i) section 132 or subsection 137(1),

(ii) the *Excise Act* (Canada) or the *Customs Act* (Canada), with respect to offences relating to liquor,

(iii) the *Narcotic Control Act* (Canada), with respect to trafficking in a narcotic or possession for the purpose of trafficking in a narcotic or importing a narcotic, or

(iv) the *Food and Drugs Act* (Canada) with respect to trafficking in a controlled drug or possession for the purpose of trafficking in a restricted drug,

(b) who is otherwise disqualified under this Act or the regulations, or

(c) who has not complied with the requirements of this Act or the regulations,

unless the Minister, having given due regard to the circumstances of the case, determines that a licence should be issued.

73 *Subsection 113(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

113(1) A brewer's licence may be issued to a brewer duly licensed as such by the Government of Canada.

b) au paragraphe (2) par la suppression des mots «Toute personne» et leur remplacement par les mots «Sous réserve du paragraphe (1.1), toute personne»;

c) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit:

112(5) Un permis de serveur ne peut être délivré à une personne

a) qui a, au cours des cinq années précédant sa demande, été déclarée coupable d'une infraction

(i) à l'article 132 ou au paragraphe 137(1),

(ii) à la *Loi sur l'accise* (Canada), ou à la *Loi sur les douanes* (Canada), concernant des infractions relatives aux boissons alcooliques,

(iii) à la *Loi sur les stupéfiants* (Canada), portant sur le trafic, la possession en vue du trafic ou l'importation de stupéfiants, ou

(iv) à la *Loi des aliments et drogues* (Canada), portant sur le trafic de drogues contrôlées ou sur la possession de drogues d'usage restreint en vue d'en faire le trafic,

b) qui est sous le coup d'une autre incapacité prévue par la présente loi ou les règlements, ou

c) qui ne s'est pas conformée aux prescriptions de la présente loi ou des règlements;

néanmoins, le Ministre peut, après en avoir apprécié les circonstances en l'espèce, décider en faveur de la délivrance d'un permis.

73 *Le paragraphe 113(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

113(1) Un permis de brasseur peut être délivré à un brasseur dûment autorisé comme tel par le Gouvernement du Canada.